I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3158/73 DU CONSEIL

du 19 novembre 1973

modifiant les règlements n^{os} 134/67/CEE et 137/67/CEE relatifs aux prix d'écluse et au système dit des « produits pilotes et dérivés » dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1652/73 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4 et son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, eu égard au développement des échanges des viandes porcines désossées, il est indiqué de créer une subdivision spécifique pour les viandes porcines désossées et congelées ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/73 (4), ainsi que les annexes du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/73 ;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant du règlement n° 121/67/CEE est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits de la position 02.01 du tarif douanier commun qui figure à l'annexe II sous b) du règlement n° 137/67/CEE est remplacée par la liste suivante :

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° L 166 du 23. 6. 1973, p. 1.
(3) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.
(4) JO n° L 28 du 1. 2. 1973, p. 3.
(5) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres : aa) désossées et congelées bb) non dénommées B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 2. Pieds ; queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage le tout attenant 7. autres

Article 2

La liste des produits de la position 02.01 du tarif douanier commun, figurant à l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE et pour lesquels sont fixés des prix d'écluse, est remplacée par la liste suivante :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres : aa) désossées et congelées

Article 3

A l'annexe I du règlement n° 137/67/CEE, le texte en regard de la sous-position 02.01 A III a) 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. autres :

bb) non dénommées ».

Article 4

Le tarif douanier commun est modifié comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1973.

Par le Conseil

Le président

Ib FREDERIKSEN

ANNEXE

La sous-position 02.01 A III a) du tarif douanier commun est modifiée comme suit :

N° du tarif	Désignation des marchandises	taux des droits	
		autonomes (%) ou prélèvements (P)	conventionnels (%)
1	2	3	4
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Viandes :		
	III. de l'espèce porcine :		
	a) domestique :		
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	20 (P)	—
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	20 (P)	—
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	20 (P)	—
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	20 (P)	—
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	20 (P)	—
	6. autres :		
	aa) désossées et congelées	20 (P)	—
	bb) non dénommées	20 (P)	—